



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

**PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**  
**DIRECTION DE LA COORDINATION DES**  
**POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI**  
**TERRITORIAL**

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité publique  
et de l'Environnement

**PREFECTURE DU NORD**  
**DIRECTION DE LA COORDINATION DES**  
**POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau des Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Communes de CUINCY (59), LAMBRES-LEZ-DOUAI (59), BREBIERES (62) et QUIERY-LA-MOTTE (62)**

**Arrêté inter-préfectoral mettant en demeure la société RENAULT concernant les  
installations de son usine de fabrication de véhicules située sur le territoire des  
communes de CUINCY, LAMBRES-LEZ-DOUAI, BREBIERES et QUIERY-LA-MOTTE**

---

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA REGION  
HAUTS-DE-FRANCE  
PREFET DU NORD  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant nomination de M. Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 mars 2019 autorisant la société RENAULT à poursuivre l'exploitation de son usine de construction de véhicules automobiles située sur le territoire des communes de CUINCY (59), LAMBRES-LEZ-DOUAI (59), BREBIERES (62) et QUIERY-LA-MOTTE (62) ;

Vu les dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Vu le rapport du 19 juillet 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel le 6 septembre 2019 permettant, pour quelques équipements sous pression, de justifier du respect des dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;

Considérant que lors de la visite du 5 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- 22 équipements n'ont pas fait l'objet d'une inspection périodique dans les délais prévus par l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 (non-conformité majeure n°1). Les équipements susvisés concernent des réservoirs de marques CHARLATTE, CAPEAU, SERMI, SOGEM et CHAUMECA. Ils sont localisés au niveau du bâtiment central des fluides,
- 18 équipements n'ont pas fait l'objet d'une requalification périodique dans les délais prévus par l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 (non-conformité majeure n°2). Les équipements susvisés concernent des réservoirs de marque CHAUMECA et des tuyauteries. Ils sont localisés respectivement au niveau du bâtiment central des fluides et du local Eau chaude surchauffée

Considérant que ces constats représentent un manquement aux dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant qu'au regard de ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RENAULT de respecter les prescriptions et dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 6 septembre 2019 sont insuffisants pour pouvoir répondre à l'intégralité du présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société RENAULT exploitant une usine de fabrication de véhicules située sur le territoire des communes de CUINCY (Nord), LAMBRES-LEZ-DOUAI (Nord), BREBIERES (62) et QUIERY-LA-MOTTE (62) est mise en demeure de respecter sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif à la réalisation d'inspections périodiques pour les équipements suivants :

Bâtiment	Localisation	Réf équipement	N° constructeur	Marque	Echéance d'Inspection Périodique
Centrale des fluides	Accu source 2	Réservoir	2500317	CHARLATTE	09/2017
Centrale des fluides	ZR6-1	Réservoir	10232D	CAPEAU	05/2017
Centrale des	ZR6-1	Réservoir	2854D	SERMI	05/2017

fluides					
Centrale des fluides	ZR6-1	Réservoir	2854A	SERMI	05/2017
Centrale des fluides	ZR6-2	Réservoir	10232E	CAPEAU	05/2017
Centrale des fluides	ZR6-2	Réservoir	2854E	SERMI	05/2017
Centrale des fluides	ZR6-2	Réservoir	2854B	SERMI	05/2017
Centrale des fluides	ZR6-4	Réservoir	10232A	CAPEAU	04/2017
Centrale des fluides	ZR6-4	Réservoir	10232B	CAPEAU	04/2017
Centrale des fluides	ZR6-4	Réservoir	6679B	SOGEM	04/2017
Centrale des fluides	ZR6-5	Réservoir	6934A	SOGEM	05/2017
Centrale des fluides	ZR6-5	Réservoir	6934B	SOGEM	05/2017
Centrale des fluides	ZR6-5	Réservoir	6934C	SOGEM	05/2017
Centrale des fluides	CHAUMECA 1	Réservoir	40487	CHAUMECA	09/2017
Centrale des fluides	CHAUMECA 1	Réservoir	40488	CHAUMECA	09/2017
Centrale des fluides	CHAUMECA 1	Réservoir	40492	CHAUMECA	09/2017
Centrale des fluides	CHAUMECA 1	Réservoir	40493	CHAUMECA	09/2017

- les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif à la réalisation de requalifications périodiques pour les équipements suivants :

Bâtiment	Localisation	Référence équipement	N° constructeur	Marque	Echéance de Requalification Périodique
Centrale des fluides	CHAUMECA 1	Réservoir	40487	CHAUMECA	10/2017
Centrale des fluides	CHAUMECA 1	Réservoir	40488	CHAUMECA	10/2017
Centrale des fluides	CHAUMECA 1	Réservoir	40492	CHAUMECA	10/2017
Centrale des fluides	CHAUMECA 1	Réservoir	40493	CHAUMECA	10/2017
Eau chaude	Rue 7 ; K1	Tuyauterie	400 ECC A	FIVES NOR-	09/2016

surchauffée	vers T			DON	
Eau chaude surchauffée	Rue 7 ; K1 vers T	Tuyauterie	400 ECC R	FIVES NOR-DON	09/2016
Eau chaude surchauffée	Rue 7 ; K1 vers T	Tuyauterie	350 ECC A	FIVES NOR-DON	09/2016
Eau chaude surchauffée	Rue 7 ; K1 vers T	Tuyauterie	350 ECC R	FIVES NOR-DON	09/2016
Eau chaude surchauffée	Rue 7 ; K1 vers T	Tuyauterie	350 ECI A	FIVES NOR-DON	09/2016
Eau chaude surchauffée	Rue 7 ; K1 vers T	Tuyauterie	350 ECI R	FIVES NOR-DON	09/2016
Eau chaude surchauffée	Rue 6 ; K1 vers V	Tuyauterie	350 ECC A	FIVES NOR-DON	09/2018
Eau chaude surchauffée	Rue 6 ; K1 vers V	Tuyauterie	350 ECC R	FIVES NOR-DON	09/2018
Eau chaude surchauffée	Rue 6 ; K1 vers V	Tuyauterie	150 ECA A	FIVES NOR-DON	09/2018
Eau chaude surchauffée	Rue 6 ; K1 vers V	Tuyauterie	150 ECA R	FIVES NOR-DON	09/2018

## **Article 2 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ou à M. le préfet du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS CEDEX 9.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 - Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que les sous-préfets de DOUAI et ARRAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de CUINCY (Nord), LAMBRES-LEZ-DOUAI (Nord), BREBIERES (62) et QUIERY-LA-MOTTE (62)

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de CUINCY (59), LAMBRES-LEZ-DOUAI (59), BREBIERES (62) et QUIERY-LA-MOTTE (62) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois :

- dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique installations industrielles - sanctions 2019
- dans le Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Installations-classees/Arrete-de-Mise-en-Demeure-2019>)

Fait à Arras, le **20 NOV. 2019**

Pour le Préfet,

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Alain CASTANIER**



Fait à Lille, le **20 NOV. 2019**

Pour le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint**

**Nicolas VENTRE**

